

# FICHE MÉMO

# DÉMATÉRIALISATION EN 2024

---

► **Les formalités déclaratives des revenus des chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles ainsi que des cotisants solidaires sont simplifiées depuis l'année 2023.** Une seule et même déclaration de revenus est à réaliser pour le calcul de l'impôt sur le revenu et des cotisations et contributions sociales. Cette déclaration devra obligatoirement être effectuée sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) durant la période d'ouverture du service en ligne.

► Lorsque le dernier revenu professionnel déclaré est supérieur à 10 % de la valeur du Plafond Annuel de Sécurité Sociale (PASS), soit 4.637 € (10 % de 46 368 €), les chefs d'exploitation et les cotisants solidaires ont l'obligation **de procéder au paiement de leurs cotisations sociales par voie dématérialisée.**

## Dématérialisation de la déclaration des revenus professionnels (DRP)

**Déclaration fiscale et sociale à effectuer sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) après ouverture du téléservice.**

La déclaration unique fiscale et sociale aux impôts remplace la déclaration de revenus professionnels. Les données transmises aux impôts seront ensuite relayées à la MSA.

- Si votre déclaration fiscale et sociale est effectuée en ligne sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) (par vous-même ou par votre cabinet comptable par voie dématérialisée), il convient de compléter de manière exhaustive les éléments concernant le volet social à destination de la MSA. **A défaut de complétude de certaines zones ou certains éléments, la MSA ne sera pas destinataire des données de revenus.**
- Si vous effectuez votre déclaration fiscale via le formulaire papier, vous devrez impérativement compléter le formulaire papier MSA de « Déclaration des revenus professionnels » qui sera mis à disposition sur le site internet MSA ou transmis sur demande en début de campagne fiscale et sociale pour les adhérents ne disposant pas d'accès internet.
- Nous vous invitons à consulter les informations qui seront mises à votre disposition sur le site [alsace.msa.fr](http://alsace.msa.fr) en amont de la période fiscale afin de vous guider dans vos démarches et la complétude de vos déclarations en fonction de la nature de vos revenus à déclarer. Des communications dédiées seront effectuées en amont de l'ouverture de la période déclarative 2024 des revenus 2023.

# FICHE MÉMO

# DÉMATÉRIALISATION EN 2024

## Dématérialisation du paiement

### Par virement bancaire

► Préciser dans les références du virement :

- ✚ soit votre numéro de facture et votre numéro de sécurité sociale (13 chiffres)
- ✚ soit votre numéro de sécurité sociale + NS\* + l'année des cotisations

\* NS= Cotisations de Non Salarié Agricole en votre qualité d'exploitant agricole

**Le RIB du compte bancaire MSA Alsace est accessible depuis votre espace privé MSA sous :**  
*Mes services / Factures et règlements / Consulter le RIB de ma caisse*

### Par prélèvement automatique

- Compléter et retourner le formulaire « Mandat de prélèvement SEPA - Cotisation de Non Salarié », disponible sur le site [alsace.msa.fr](https://alsace.msa.fr) (Accès à droite dans la rubrique « Formulaires à télécharger » / « Accéder à l'espace formulaires à télécharger » puis choisir « Exploitant »)
- Le formulaire est à retourner complété et signé, muni du relevé IBAN à l'adresse [depotdocument@alsace.msa.fr](mailto:depotdocument@alsace.msa.fr)

### Par télépaiement (télépaiement « Régler mes factures »)

- Avant tout paiement en ligne, il convient de compléter l'autorisation de télépaiement disponible dans votre espace privé (accès par le numéro de sécurité sociale et sélection du dossier « exploitant ») sous :
  - ✚ Services en ligne
  - ✚ Gérer mes comptes de télépaiement
  - ✚ Demander le rattachement d'un compte
- Le formulaire est à retourner complété et signé, muni du relevé IBAN à l'adresse [depotdocument@alsace.msa.fr](mailto:depotdocument@alsace.msa.fr). Après saisie du compte bancaire par la MSA, vous pourrez procéder au télépaiement de vos cotisations (au plus tard le jour de l'échéance à midi).

# FICHE MÉMO

# DÉMATÉRIALISATION EN 2024

## Sanctions en cas de non respect de l'obligation de dématérialisation

- ▶ Les adhérents concernés par la mesure mais qui n'auront pas satisfait à l'obligation de dématérialisation seront redevables :
  - ✚ d'une majoration de 0,2 % des sommes dont la déclaration a été effectuée par une autre voie que dématérialisée
  - ✚ d'une majoration de 0,2 % des sommes dont le versement a été effectué selon un mode de paiement non dématérialisé

## Assistance aux internautes

- ▶ **Vous n'avez pas encore ouvert votre espace privé ?**  
Connectez-vous sur le site [alsace.msa.fr](https://alsace.msa.fr) et cliquez sur le lien « s'inscrire » figurant en haut à droite.
- ▶ **Vous rencontrez des difficultés pour vous connecter ou pour utiliser un service en ligne ?**  
La MSA d'Alsace met à votre disposition une assistance aux internautes :
  - ✚ Par téléphone au **03 20 90 05 00** (*prix d'un appel local non surtaxé*), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 16h30
  - ✚ une adresse mail : [assistanceinternet.blf@alsace.msa.fr](mailto:assistanceinternet.blf@alsace.msa.fr)